

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Wattrelos ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 en matière de pouvoirs de police du maire, ainsi que l'article L. 2212-5 relatif aux missions de la police municipale et L. 2214-4 relatif à la compétence du maire dans une commune à police d'état, en matière du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif au non-respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu l'article R1336-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que la liesse qui accompagne une célébration de mariage peut s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route ;

Considérant que la bonne tenue du public invité à participer en mairie à une cérémonie justifie, compte tenu des affluences devenues importantes, la mise en place du présent arrêté dont la finalité est d'obtenir de chacun, un comportement respectueux notamment au regard des valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République et du droit pour chaque usager à jouir en toute tranquillité des espaces publics ;

Considérant les retards pris par les futurs époux et les difficultés d'organisation des cérémonies suivantes lorsqu'elles se succèdent ;

Considérant que le mariage civil obéit aux règles de laïcité et de neutralité ;

Considérant le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics ;

Considérant que les espaces publics, l'Hôtel de ville, places publiques, sont appelés à accueillir des activités et des manifestations pouvant donner lieu à des occupations et des rassemblements ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} - Les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage, les entraves aux espaces ouverts à la circulation publique et aux stationnements sont interdits à l'occasion des mariages.
Tout déplacement sur les voies ouvertes à la circulation publique devra respecter les conditions de sécurité et les dispositions du Code de la route.

Article 2 - L'entrée dans l'Hôtel de ville pour accéder à la salle des mariages s'effectue 15 minutes avant l'heure du mariage, soit à l'horaire fixé par l'officier d'État civil avant la cérémonie.
Les cérémonies se succédant, cet horaire doit être strictement respecté par les futurs époux et leurs témoins.

Un retard supérieur à 15 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier d'État civil, quel que soit le motif, pourr[ai]t être constaté à la fin des cérémonies ou à une date ultérieure fixée par l'administration. La ville ne pourra être tenue responsable des préjudices qui en résulteraient.

Article 3 - Il est interdit de gêner l'entrée et la sortie des mariages notamment par le rassemblement de personnes sur le parvis de l'Hôtel de ville menant aux marches permettant l'accès aux salles de cérémonies.

À cet effet, le plan en annexe délimite la zone d'entrée à ne pas obstruer, la zone d'attente des mariages, ainsi que la zone où peuvent se rendre les mariages sortants.

Seul le personnel municipal pourra inviter les futurs époux et leurs invités à accéder à la zone d'entrée.

Les mariages sortants se positionneront immédiatement dans la zone réservée dès leur sortie de l'Hôtel de ville.

Seul le véhicule des futurs époux est autorisé à pénétrer dans la zone d'entrée sur le parvis de l'Hôtel de ville. Dès que les futurs époux seront descendus du véhicule, celui-ci se stationnera sur la zone de rassemblement pour le mariage sortant.

Article 4 - La solennité du mariage impose que la cérémonie ait lieu dans un endroit calme. La lecture des textes officiels, le discours de l'officier d'État civil et l'échange des consentements ne doivent pas être perturbés par des manifestations bruyantes.

À l'occasion des cérémonies de mariage, dans l'Hôtel de ville et sur le parvis de l'Hôtel de ville, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, ou leur durée, ou leur caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit la provenance (exemple : musique amplifiée ou non, percussions, cris, etc.).

Lorsque les cortèges des mariages sont accompagnés de musiciens, ces derniers devront rester sur la zone d'attente du parvis jusqu'à ce que le personnel municipal les invite à accéder à la zone de sortie, en attendant la sortie des mariés.

Article 5 - Après la cérémonie, les mariés et leurs invités sont conviés à quitter rapidement la salle des mariages et l'Hôtel de ville afin de préserver le calme et de ne pas retarder les cérémonies suivantes.

Aucune réception ou recueil de félicitations ne pourra être organisé au sein de l'Hôtel de ville.

Article 6 - Dans l'Hôtel de ville, il est interdit de courir, de se bousculer, d'utiliser des confettis en papier, tissu et plastique, ainsi que de jeter de la nourriture telle que le riz et les lentilles, etc. Enfin, la salle des mariages est soumise à une jauge limite de 75 personnes.

Article 7 - Dans l'Hôtel de ville et sur le parvis de l'Hôtel de ville, il est interdit d'utiliser des pétards, des feux d'artifice, des fumigènes, et des tirs de mortier.

Article 8 - Tout acte à caractère religieux (prière, procession) n'est pas autorisé à l'intérieur et sur le parvis de l'Hôtel de ville.

Les futurs époux ainsi que leurs témoins doivent, tout au long de la cérémonie, être identifiables. Le port d'un vêtement de nature à empêcher cette identification est interdit.

Article 9 - Dans l'Hôtel de ville, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information ne sont pas autorisés.

Article 10 - Une charte des mariages est remise aux futurs époux. Ces derniers s'engagent par la signature de ladite charte à la respecter et à la faire respecter en portant à la connaissance de leurs invités son contenu.

Article 11 - Les futurs époux s'engagent à désigner au moins un référent lors du dépôt de leur dossier de mariage.

Le référent désigné par les futurs époux a pour rôle d'accompagner le personnel de la ville dans le bon déroulement de la cérémonie. En particulier, il doit veiller au respect du présent arrêté par les invités. Il sera sollicité pour faire cesser les éventuels débordements.

Article 12 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou l'officier d'État civil qui célèbre le mariage pourront interrompre la célébration ou ne pas l'engager. Elle sera alors reportée à une date ultérieure fixée par l'administration.

La ville ne pourra pas être tenue responsable des préjudices qui en résulteraient.

Article 13 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025 à l'exception des dispositions des articles 3 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Article 15 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Wattrelos, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique et Monsieur le responsable de la Police municipale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le présent arrêté rendu exécutoire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 01 AOUT 2025

Le Maire,



Dominique BAERT

Fait à Wattrelos, le 01 AOUT 2025

Pour extrait certifié conforme

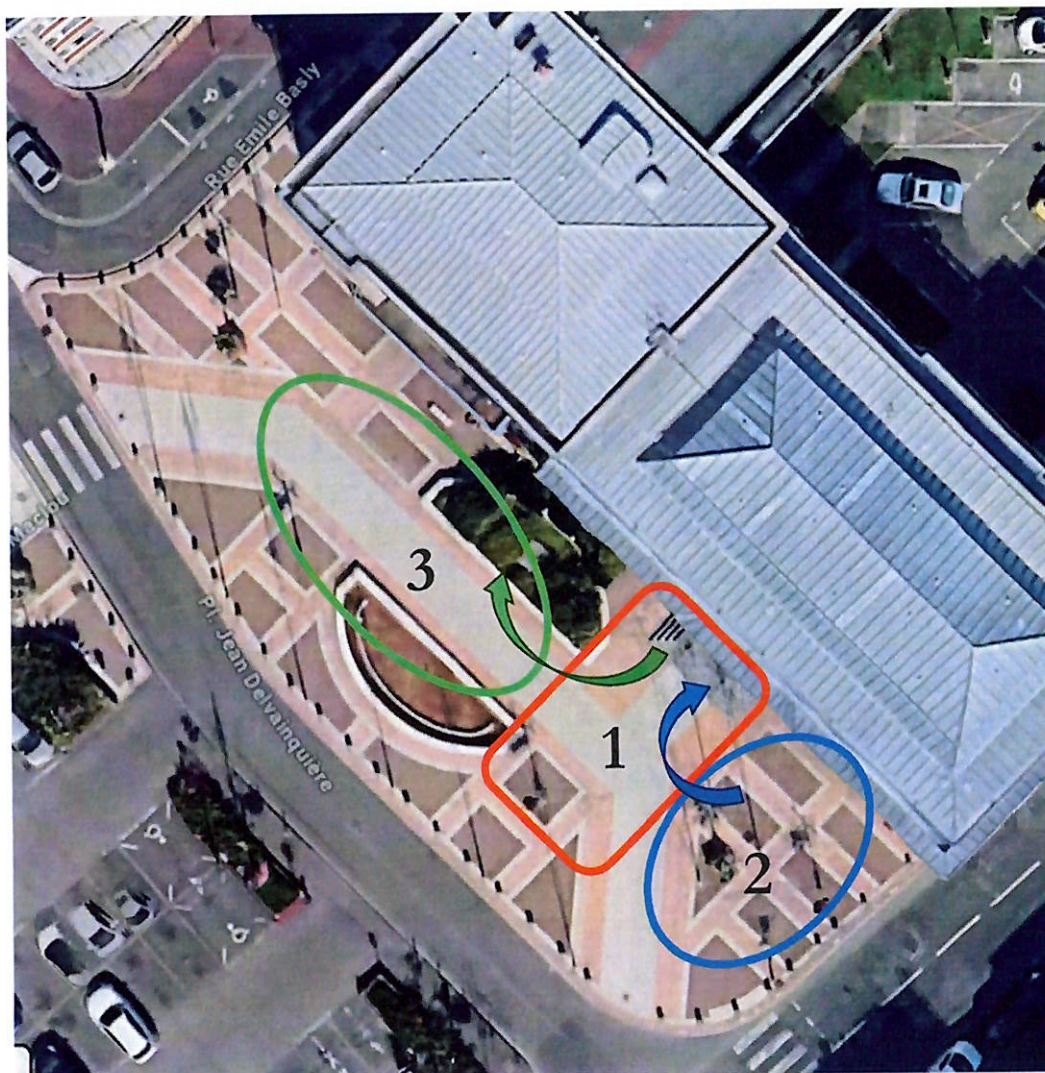
Le Maire,



Dominique BAERT

ANNEXE

Plan du parvis de l'Hôtel de ville et des zones de rassemblements à respecter



Zone 1 : zone d'entrée comprenant les marches d'accès aux salles de cérémonies et l'espace du parvis permettant d'accéder aux marches.

Zone 2 : zone d'attente du prochain mariage.

Seul le personnel municipal pourra inviter les futurs époux et leurs invités à accéder à la zone d'entrée (zone 1).

Zone 3 : zone de rassemblement pour le mariage sortant.

Les mariages sortants se positionneront immédiatement dans la zone réservée dès leur sortie de l'Hôtel de ville.